

2015-CMQC-023

Québec, ce 6 octobre 2015

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre [...].

La plainté

[2] La plaignante formule divers reproches à la juge :

a) Avoir manqué de jugement en exprimant qu'un enfant atteint du syndrome d'Asperger ne peut mentir et en recommandant à la représentante du ministère public d'aller faire ses devoirs, donnant ainsi raison à la prétention de l'accusé sans « vouloir en savoir plus »;

b) Un manque de respect après que la plaignante ait quitté la salle d'audience pour aller pleurer dans une salle adjacente, et ce, dans le but de ne pas nuire au déroulement du procès. Au moment de son retour, la juge lui aurait exprimé avec force qu'elle avait dérangé toute la salle ainsi que son procureur, ce qui a eu pour effet de faire en sorte que la plaignante s'est « sentie écrasée »;

c) Au cours du témoignage de la plaignante, l'accusé aurait violemment jeté un crayon sur la table, provoquant ainsi une réaction d'intimidation et des trous de mémoire chez la plaignante au point de faire ressurgir son choc post-traumatique. La plaignante écrit : « De mémoire il ne fut pas remis à sa place par Mme la juge. J'ai immédiatement ressenti la peur et l'intimidation du passé »;

d) Le comportement non verbal de la juge à l'égard d'un représentant des Forces armées canadiennes présent dans la salle d'audience, aurait fait en sorte que ce dernier témoigne son approbation par des hochements de tête sans être remis à l'ordre, même s'il manquait au décorum de la Cour.

[3] En faisant référence au rôle du juge, la plaignante conclut : « tout être humain mérite d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans leur dignité ».

Les faits

[4] Les [...] et [...] 2014, madame la juge X préside un procès en vue de disposer de deux chefs d'accusation de voies de fait impliquant la plaignante et son fils, dans un contexte de relation conjugale.

[5] Dès le début du témoignage de la plaignante, premier témoin entendu, la juge exprime percevoir le malaise de cette dernière et l'attribuer à la proximité de l'accusé.

[6] Elle suggère que l'accusé prenne place plus loin dans la salle d'audience afin de favoriser un déroulement plus serein du témoignage de la plaignante.

[7] Comme l'avocat de l'accusé s'inquiète de ne pouvoir bénéficier des commentaires de son client, la juge propose qu'on lui remette crayon et papier pour qu'il puisse noter ses commentaires.

[8] La juge explique pourquoi elle requiert l'accusé de s'éloigner et s'enquiert de l'état d'esprit de la plaignante avant la reprise de son témoignage.

[9] La plaignante s'exprime pendant près d'une heure trente, en interrogatoire et contre-interrogatoire, sans que la juge n'intervienne sinon pour, en deux occasions, décrire les gestes effectués par le témoin et, en une autre occasion, lui signifier qu'elle doit répondre à la question après qu'elle ait demandé : « C'est quoi le rapport avec notre affaire? ».

[10] Cinq autres témoignages complètent la preuve du poursuivant.

[11] Au cours de ces témoignages, la juge intervient rarement et uniquement pour obtenir une précision ou clarifier des informations en relation avec les pièces produites.

[12] À 17 h 33, après quatre heures quarante d'audience, la juge ajourne le procès au lendemain, en expliquant qu'il est préférable de poursuivre le lendemain, malgré les déplacements ainsi imposés aux différentes parties impliquées, compte tenu du temps requis pour que l'accusé complète son témoignage et pour permettre aux avocats de formuler leurs observations.

[13] Le procès se poursuit le [...] 2014 à compter de 10 h 33 et il prend fin à 16 h 43.

[14] L'accusé relate, en cours de témoignage, un événement qui lui a été rapporté par ses fils dont l'un est atteint du syndrome d'Asperger.

[15] Survient alors l'échange suivant :

- Procureure : Si je vous soumettais que vos enfants ont inventé cette histoire-là pour s'assurer que madame parte le plus tôt possible?
- Témoin : Impossible madame la juge. J'connais trop bien Stéphane, puis eh Stéphane c'est quelqu'un de tellement droite, il inventerait jamais une affaire de même, pis y a pas le mental pour faire analyser toute ça pis être capable d'arriver à une déduction comme celle-là.
- Juge : J'ai pas besoin de vous entendre monsieur sur ça sur cette partie-là. Me [...], vous irez lire sur les enfants qui sont atteints du syndrome d'Asperger. Qu'est-ce que ça dit : c'est des enfants qui sont pas capables de mentir. J'ai entendu des dossiers à [...] régulièrement avec des spécialistes concernant des abus et ces enfants-là sont pas capables de mentir concernant leur personnalité, je dis pas que l'autre a peut-être, l'autre est pas atteint de rien, mais je vous dis que concernant les enfants atteints du syndrome d'Asperger, je suis pas spécialiste mais j'ai entendu témoigner des spécialistes à cet effet là dans des dossiers particuliers et ces enfants-là, compte tenu de leurs particularités peuvent pas mentir.
- Témoin : J'aurais aimé vous amener Stéphane ici, vous comprendriez tout de suite madame la juge.
- Juge : De toute façon c'est une... ce que vous me sortez c'est une possibilité. Monsieur dit que les enfants l'ont dit, lui l'a pas vu.
- Procureure : C'est ça. C'est exact.
- Juge : Il rapporte les propos de ses enfants.
- Procureure : Tout à fait.
- Témoin : Exactement.
- Juge : Donc vous savez quelle est la force probante de cette preuve-là. C'est monsieur qui les rapporte.

[16] La juge écoute patiemment et intervient peu jusqu'à la clôture de la preuve.

[17] Au cours de la plaidoirie de l'avocate en poursuite, on perçoit à un certain moment un ralentissement du ton et une brève interruption qui est suivie d'un commentaire de la juge : « C'est dérangeant un peu hein? » Ce à quoi l'avocate répond positivement.

[18] La juge mentionne que ça fait deux jours que c'est comme ça, ça rentre et ça sort, quand madame sort les gens du CAVAC la suivent et, s'adressant plus précisément à madame, elle ajoute : « Vous avez vu? Ça a dérangé l'avocate, elle s'est virée pis a vous a regardée, ça a dérangé quand vous vous êtes assise, ça l'a dérangée dans sa plaidoirie. Je comprends que... ou vous restez dans la salle ou vous sortez ».

[19] Le commentaire final est destiné au constable spécial : « Vous avez compris madame l'agent, ça reste dans la salle ou ça sort ».

[20] Après ces commentaires, l'avocate cherche à retrouver le fil de ses arguments et la juge conclut : « Allez-y, c'est ça, c'est c'que ça fait ».

[21] Après une courte réplique de l'avocat de l'accusé, la juge remercie les avocats en soulignant qu'ils ont parlé longtemps, que « c'est bien correct » puisqu'ils lui ont bien résumé la preuve.

[22] Elle suggère de rendre sa décision le lendemain et, compte tenu des contraintes des avocats, accepte d'en fixer le prononcé à 14 h 30.

[23] Avant d'ajourner, la juge s'adresse à l'assistance et plus particulièrement à l'accusé et à madame « qui a assisté à ce procès depuis deux jours ».

[24] Elle expose avoir comme politique que chaque dossier mérite réflexion. Les gens ont le droit de comprendre les motifs qui sont considérés par le juge et, compte tenu de l'heure, il n'est pas approprié de rendre la décision maintenant.

[25] Elle souligne le travail effectué par les avocats de manière brillante, rappelle devoir vérifier les notes prises au cours du procès, ce qu'elle fera au cours de la soirée pour être en mesure de rendre une décision détaillée le lendemain.

[26] La décision est rendue oralement le [...], selon un texte livré par la juge pendant près de 25 minutes.

L'analyse

[27] Les reproches de la plaignante peuvent être regroupés en quatre catégories :

- Le manque de jugement témoigné par la juge lorsque la question du syndrome d'Asperger est abordée. En formulant cette affirmation, la juge donnait raison à l'accusé et refusait d'approfondir la question;
- Le manque de respect à l'égard de la plaignante après qu'elle se soit retirée, empreinte d'une émotion, par les commentaires formulés au moment de son retour dans la salle d'audience;
- Le laxisme de la juge lorsque l'accusé lance son crayon sur la table, au cours du témoignage de la plaignante, créant ainsi un sentiment de peur qui a eu pour effet d'altérer son témoignage sans que la juge n'intervienne;
- Le comportement non verbal de la juge à l'égard d'un représentant des Forces armées canadiennes qui a conséquemment réagi par des hochements de tête que la juge n'a pas réprimés, même s'il contrevenait au décorum de la Cour.

[28] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucun manque de courtoisie ou de respect, au contraire.

[29] La juge, au cours du procès entier, gère l'audience en démontrant un souci constant de préserver l'intérêt de chacune des parties impliquées, ce de façon impartiale et équitable.

[30] Lorsqu'elle formule des remarques, le ton utilisé est toujours posé et les consignes clairement exprimées, de façon ferme et respectueuse.

[31] À plusieurs occasions, la juge démontre un souci que les témoignages soient livrés dans une ambiance favorisant un récit franc et complet des faits qui doivent être établis.

[32] Elle prend donc l'initiative de requérir le retrait de l'accusé, après avoir constaté le malaise de la plaignante et avant même qu'elle ne formule un quelconque commentaire en ce sens.

[33] Tout en s'assurant d'un climat favorable au témoignage de la plaignante, la juge explique à l'accusé ce pour quoi elle adopte ladite mesure et se préoccupe du moyen par lequel il pourra communiquer des informations à son avocat.

[34] La juge a le devoir d'assurer le bon déroulement de l'audience et c'est en l'exerçant qu'elle formule des commentaires, au retour de la plaignante dans la salle d'audience.

[35] L'enregistrement rend perceptibles l'hésitation et même l'interruption de la plaidoirie de la procureure en poursuite et ce n'est que suite à cette perte de concentration que la juge constate et souligne que cette situation s'est reproduite à plusieurs occasions au cours du procès.

[36] Compte tenu de la perturbation ainsi causée, elle informe la plaignante qu'elle devra soit rester dans la salle soit se tenir à l'extérieur et en prévient le constable spécial en lui demandant de faire en sorte de limiter les déplacements dans la salle d'audience.

[37] La remarque est formulée de façon polie et elle ne comporte aucun jugement ni manque de courtoisie à l'égard de la plaignante. Elle ne vise qu'à assurer le déroulement efficace du procès.

[38] Le Conseil ne dispose que de l'enregistrement audio des débats pour apprécier les reproches formulés, ce qui empêche d'analyser le motif de grief relatif au comportement non verbal de la juge à l'égard d'un membre des Forces armées canadiennes assistant à l'audience.

[39] Si l'accusé a jeté son crayon violemment sur la table, aucun indice de cet événement, aucun changement de ton, signe de nervosité ou autre manifestation d'inconfort n'est perceptible au cours du témoignage de la plaignante.

[40] Le long témoignage de cette dernière ne laisse aucunement percevoir un état d'esprit inquiet ou apeuré.

[41] S'il est vrai que la juge formule un commentaire précis sur la personnalité des enfants atteints du syndrome d'Asperger en empruntant à des éléments de preuve

recueillis dans d'autres affaires, il y a lieu d'observer que l'échange se clôt par une conclusion sur la faible valeur probante de cet élément de preuve qui constitue du ouï-dire.

[42] La mission du Conseil n'est pas d'examiner ni de porter un jugement sur les décisions portant sur les questions de droit et l'analyse de la preuve. La responsabilité du Conseil est de s'assurer du respect par les juges de leurs devoirs déontologiques.

[43] La juge, au cours du procès, a eu un comportement exemplaire et a démontré courtoisie, compréhension et respect à l'égard de la plaignante, de l'accusé, des avocats et des membres du personnel de la Cour, en plus d'assurer le déroulement de l'audience dans le meilleur intérêt de la justice.

La conclusion

[44] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.